



Le Député-Maire sortant

à

Mesdames et Messieurs  
les Membres du Conseil Municipal

Nombre de questions : 3

Chers Collègues,

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir assister à la réunion qui aura lieu, à l'Hôtel de Ville, salle du Conseil, le :

**VENDREDI 28 MARS 2014 à 18 h 15**  
(de manière à commencer à **18 H 30** précises)

Vous voudrez bien trouver ci-joint les rapports relatifs aux **3** questions à l'ordre du jour, et qui concernent exclusivement l'élection du Maire et des Adjoints.

Comptant sur votre présence indispensable et vous en remerciant,

Je vous prie de croire à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



  
Yves GQASDOUÉ

**C.M. 1 du 28 Mars 2014**

**SOMMAIRE**

<b>N° d'ordre du conseil</b>	<b>Objet de la délibération</b>	<b>N° de délibération</b>
01	Maire - Election	1
02	Adjoints - Détermination du nombre	2
03	Adjoints - Elections	3

<b>CONSEIL MUNICIPAL</b>	<b>Séance 1</b>
--------------------------	-----------------

## RAPPEL DES TEXTES

### Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.)

Article L 2121-7 :

**« Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le Conseil a été élu au complet. »**

Article L 2121-12 :

**« En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.**

**Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil Municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure. »**

COMMUNE DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	28.03.14	1	5.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU MAIRE				

R A P P O R T présenté par Le Doyen de l'Assemblée	VILLE DE FLERS		N°	Date	Question	
	CONSEIL	Séance	01	28.03.14	N° d'ordre	N° délibération
				01	1	

OBJET	MAIRE - ELECTION
-------	------------------

SB/AM

Chers Collègues,

L'article L 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose : **"la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal"**.

L'article L 2122-4 dispose notamment :

**"Le Conseil Municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret"**.

L'article L 2122-7 prévoit que :

**"Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue...Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.**

**En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu"**.

**IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR:**

**PROCEDER** à l'élection du Maire.

COMMUNE DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	28.03.14	2	5.1	
REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU MAIRE				

R A P P O R T présenté par Le Maire élu	VILLE DE FLERS		N°	Date	Question	
	CONSEIL	Séance	01	28.03.14	N° d'ordre	N° délibération
				02	2	

<b>OBJET</b>	<b>ADJOINTS – DETERMINATION DU NOMBRE</b>
--------------	---

SB/AM

Chers Collègues,

L'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule :

**« Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au Maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »**

Pour FLERS, le maximum légal s'établit donc à  $33 \times 30\% = 9,90$   
arrondi à l'entier inférieur soit 9.

**IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :**

**FIXER** à  le nombre de postes d'adjoints au Maire.

COMMUNE DE FLERS	Date	Délibération	Nature	Folio n°
	28.03.14	3	5.1	
	REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL, DES DECISIONS ET DES ARRETES DU MAIRE			

R A P P O R T présenté par Le Maire élu	VILLE DE FLERS		N°	Date	Question	
	CONSEIL	Séance	01	28.03.14	N° d'ordre	N° délibération
				03	3	

OBJET	ADJOINTS – ELECTIONS
-------	----------------------

SB/AM

Chers Collègues,

Le nombre d'adjoints au Maire a été fixé par délibération précédente de ce jour.

Il convient de procéder à leur élection conformément aux articles L 2122-7-2 et L 2121-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon l'article L 2122-7-2, « **dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidat de chaque sexe ne peut être supérieur à un** ».

Selon l'article L 2121-1, « **Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection et, entre adjoints élus sur la même liste, selon l'ordre de présentation sur la liste** ».

Il est précisé que l'article L 2122-6 dispose « **Les agents salariés du Maire ne peuvent être adjoints si cette activité salariée est directement liée à l'exercice du mandat de maire** ».

**IL VOUS EST PROPOSE DE BIEN VOULOIR :**

**PROCEDER** à l'élection de l'ensemble des adjoints par scrutin secret.